

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 11 juillet 2016

Délibération n° 2016-1372

commission principale: éducation, culture, patrimoine et sport

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s):

objet : Collèges publics - Mise à disposition des locaux scolaires et de ces équipements - Approbation de la

convention type

service: Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation

Rapporteur : Monsieur le Conseiller délégué Desbos

Président: Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 21 juin 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 13 juillet 2016

Présents: MM. Collomb, Kimelfeld, Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gouverneyre, Grivel, Guilland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Lebuhotel, Mme Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mme Michonneau, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés: Mmes Vullien (pouvoir à M. Vincent), Cardona (pouvoir à M. Vergiat), Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), Fautra (pouvoir à M. Gascon), MM. Fenech (pouvoir à Mme de Lavernée), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Picot), M. Gomez (pouvoir à M. Dercamp), Mmes Laval (pouvoir à M. Fromain), Lecerf (pouvoir à Mme Runel), Maurice (pouvoir à M. Martin), Millet (pouvoir à M. Diamantidis), M. Moretton (pouvoir à M. Jeandin), Mme Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), MM. Rabehi, Sannino (pouvoir à Mme Peillon), Sturla (pouvoir à M. Coulon), Mme Tifra (pouvoir à Mme Gandolfi), M. Veron (pouvoir à M. Germain).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Boudot.

Conseil du 11 juillet 2016

Délibération n° 2016-1372

commission principale: éducation, culture, patrimoine et sport

objet: Collèges publics - Mise à disposition des locaux scolaires et de ces équipements - Approbation de la convention type

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 juin 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les articles L 212-15 et L 213-2-2 du code de l'éducation disposent que la Métropole de Lyon peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration, autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges publics, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Cette utilisation peut être accordée à des entreprises, des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, à des associations. Il est également décidé de permettre l'octroi de cette autorisation à des collectivités qui en feraient la demande, pour des projets s'inscrivant dans l'un des champs sus évoqués.

Les activités organisées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. Sont donc exclues les occupations de locaux scolaires pour des activités politiques, religieuses ou commerciales. Seules les activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif peuvent être organisées.

La Métropole étant propriétaire du bâti des collèges, l'autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Métropole, l'établissement public local d'enseignement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités. Cette convention précise notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, les responsabilités respectives et la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation de ces locaux et équipements, dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le modèle de convention de mise à disposition qui définit les conditions administratives, financières et techniques dans lesquelles la Métropole autorise l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges publics, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Les créneaux horaires durant lesquels les locaux sont susceptibles d'être mis à disposition ainsi que les tarifs, sont définis par l'établissement scolaire, qui perçoit le produit de la redevance d'occupation, dans le respect de l'article R 421-58 du code de l'éducation.

Cette autorisation d'occupation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Cependant, dans ce cas, une convention de mise à disposition gratuite devra être approuvée par la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

- 1° Approuve la convention-type pour la mise à disposition de locaux et d'équipements scolaires des collèges publics, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.
- 2° Autorise monsieur le Président à signer les conventions à conclure sur la base de ladite convention type et des conditions fixées dans la présente délibération.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 juillet 2016.